



Commission Précarité

Lettre d'informations PRECARITE

n°1

février 2006

Les droits de fin de contrat

ÉDITO :

Lors de la réunion de la commission fédérale précarité qui s'est tenue à Lille le 26 janvier 2006, il a été décidé d'envoyer environ tous les mois à tous les syndicats une lettre d'informations juridiques et pratiques concernant la précarité. Chaque syndicat est appelé à fournir les informations dont il dispose à ce sujet afin de mutualiser les différents outils. Le syndicat 59/62 est chargé de centraliser les informations et de les diffuser par le biais de cette lettre. A l'heure où la précarité devient de plus en plus LA norme, nous espérons recevoir et transmettre le plus d'informations pour nourrir nos luttes.

Pour la commission Précarité, SUD éducation 59/62.

Les fins de contrat

(tract de SUD éducation 95)

Les droits des agents contractuels (non-titulaires) de la fonction publique – éducation nationale, collectivités territoriales, etc. – sont régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Les administrations d'État ou territoriales sont régulièrement poursuivies et sanctionnées par les tribunaux administratifs pour ne pas avoir respecté les droits élémentaires des salariés.

Le préavis de renouvellement de contrat

Le rectorat est dans l'obligation de **vous indiquer s'il renouvelle ou pas votre contrat** (article 45 du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986). Il doit le faire :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Si le rectorat vous a fait une proposition de poste - en vous faisant remplir une fiche de vœux pour l'année en cours - et qu'il ne vous a pas proposé de poste, **il est possible de lui réclamer des dommages et intérêts** (Décision du Tribunal administratif de Dijon - 27 février 2001).

Les prestations chômage (envoyer votre dossier, complet, avec accusé de réception)

✓ **Attention, l'attestation de fin de contrat est indispensable pour être indemnisé.**

Le rectorat **est obligé** de vous fournir au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, **les attestations et justifications qui permettent d'obtenir les prestations chômage** (l'article R. 351-12 du code du travail).

- ✓ Il y a une carence **de 7 jours à partir de la fin du contrat** et non de la date d'inscription aux Assedic.
- ✓ Le rectorat doit indiquer le taux d'indemnisation journalier ainsi que le nombre de jours d'indemnisation. Attention plusieurs calculs sont possibles, **le plus avantageux doit être appliqué.**
- ✓ Le paiement doit se faire **en une seule fois**, à la fin ou au début du mois, et non en deux fois comme le font la plupart des rectorats (une fois 85 % et une autre fois 15 %).

Un contractuel peut-il refuser un poste et avoir droit au chômage ?

Un refus d'emploi ne conduit pas nécessairement et dans tous les cas à un refus d'indemnisation : il peut, en effet, être justifié par divers motifs jugés légitimes, de nature professionnelle (nature de l'emploi, niveau de rémunération) ou personnelle (notamment familiaux).

En admettant qu'un refus d'emploi apparaisse a priori non justifié, **le Rectorat ne peut décider de sa propre initiative un refus d'indemnisation** : seuls sont habilités à décider du refus d'indemnisation le délégué départemental de l'ANPE et la direction départementale du travail et de l'emploi (Code du travail, art. L. 351-18 ; Conseil d'Etat, dans son arrêt du 17 mars 1993 Melle Valérie POLLARD)

Et même en cas de refus, vous pouvez demander une nouvelle étude de vos droits 4 mois après votre démission.

La requalification du contrat

L'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, stipule que « lorsqu'un contrat prévoyant un recrutement à durée déterminée a été renouvelé au moins une fois depuis l'engagement initial, l'intéressé est réputé être employé pour une durée indéterminée ».

Tous les contractuels ayant 24 mois d'ancienneté peuvent demander la requalification de leur contrat en CDI.

Luttons contre la précarité

tract de SUD 95

L'Etat est le premier négrier de France

La précarité se généralise et s'installe durablement dans l'éducation nationale. Elle touche pas moins de 20 % des travailleurs. La titularisation des travailleurs précaires dans l'éducation nationale est une revendication légitime. Il faut évidemment se battre pour faire aboutir cette revendication. Mais les dernières titularisations datent de 1983...

Depuis, quoi ? Pas grand chose !

Les maître-auxiliaires ont obtenu dans les années 1990 une garantie de réemploi, c'est-à-dire un contrat renouvelable, même pas à durée indéterminée, car suivant le bon vouloir des inspecteurs ou des rectorats, les MA sont jetés après une inspection ou un rapport foireux, et non licenciés. La politique de résorption des emplois précaires (loi Sapin) est une jolie escroquerie : environ la moitié des maître-auxiliaires se sont fait virer de l'éducation après avoir passé ces concours réservés.

Aujourd'hui la précarité s'est renforcée avec la multiplication des emplois contractuels, des vacations, des contrats Emplois-Jeune, Assistant-d'éducation, etc

Les contrats précaires se multiplient : les conditions de travail se dégradent les salaires diminuent, la pérennité de l'emploi est de plus en plus compromise ; et la précarité ne peut que s'amplifier avec la décentralisation/privatisation.

Alors que les conditions de travail se dégradent considérablement, la mobilisation est absente. Les travailleurs en situation de précarité sont de plus en plus isolés. Ils sont peu syndiqués et les titulaires les défendent de moins en moins... Le rapport de force est bien faible entre la masse des précaires et la casse du code du travail ! Les raisons sont sans doute multiples, mais une est primordiale : les précaires sont de moins en moins les acteurs de la lutte.

Il faut donc établir un rapport de force pour imposer tous ensemble la titularisation immédiate et sans condition de tous les précaires.

Mobilisons-nous contre le travail précaire

Il s'agit donc de construire un rapport de force dans lequel les précaires soient présents. Seule une lutte pour une amélioration immédiate des conditions de travail permettra de mobiliser les précaires. Ces luttes peuvent être juridiques : les recours devant le tribunal administratif peuvent être nombreux tant les rectorats ne respectent pas le peu de droit dont disposent les travailleurs précaires. Les infractions aux décrets et lois organisant la précarité se multiplient dans l'indifférence quasi-générale. Le peu de sécurité dont disposent les précaires est constamment bafoué.

Réagissons pour garder le peu de dignité que nous avons encore.

Les décrets-lois qui organisent la précarité dans l'éducation sont des lois dérogatoires : elles permettent de restreindre le droit qui s'applique dans la fonction publique. Le manque de réactivité permet une généralisation de ces abus. Dans les contrats de droit public, le syndicat ne peut pas attaquer en justice à la place de l'intéressé. Il faut donc que les précaires, en leur nom, traînent leur employeur devant le tribunal administratif. La tâche évidemment fait peur ! Mais si la lutte se fait collectivement, les risques encourus sont moindres et les résultats plus probants. Les travailleurs en situation précaire étant les premiers acteurs

de la lutte, le soutien de tous (des titulaires) est bien sur indispensable. Nous devons être nombreux pour faire plier l'État-patron en rendant onéreux le travail précaire pour les employeurs : ne les laissons pas faire encore plus de profit sur notre dos !

Les syndicats en menant ces luttes ne peuvent que gagner en crédibilité et se renforcer.

La liste n'est pas complète, mais voici quelques exemples d'actions juridiques possibles.

- Les ISOE ne sont pas payés aux vacataires, alors que le T.A de Pontoise reconnaît que ce n'est pas légitime. (27 mars 2003)

- Les frais de transport en région parisienne ne sont pas remboursés aux vacataires alors que tout salarié francilien en bénéficie. (Loi 82-684 du 4- 8-1982 art. 5 et le décret 82-835 du 30-9-1982)

- Le rectorat est dans l'obligation d'indiquer s'il renouvelle ou pas un contrat (article 45 du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986). Il doit le faire :

- le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

- au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

- au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Si le rectorat a fait une proposition de poste - en faisant remplir une fiche de vœux pour l'année en cours - et qu'il n'a pas proposé de poste, il est possible de lui réclamer des dommages et intérêts (Décision du Tribunal administratif de Dijon - 27 février 2001).

- De nombreux rectorats gèrent avec la plus parfaite fantaisie les allocations chômage (ARE). Elles sont versées avec de nombreux mois de retard, des délais de carence abusifs sont appliqués, elles ne sont pas payées en une seule fois, etc. Cela est évidemment contraire au code du travail (Article R.351-12). Bien plus, les précaires qui se retrouvent au chômage connaissent les pires galères : menace d'expulsion pour loyer impayé, resto du cœur car ils n'ont plus à manger, etc

- Même si on ne doit pas tolérer l'installation durable de la précarité, il faut tout de même exiger une évolution des salaires des précaires suivant leur ancienneté. A travail égal, salaire égal.

- Il faut imposer des requalifications de contrat pour assurer la pérennité des emplois. Les travailleurs ayant fait deux CDD continus peuvent demander une requalification de leur contrat en CDI. L'article 8 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, stipule que « lorsqu'un contrat prévoyant un recrutement à durée déterminée a été renouvelé au moins une fois depuis l'engagement initial, l'intéressé est réputé être employé pour une durée indéterminée ».

Des procédures sont déjà en cours aux TA de Toulouse et de Pontoise.

La lutte contre la précarité est la lutte de tous !

_____ La lutte contre la précarité ne concerne pas seulement les non titulaires. La vie scolaire est déjà un vivier de précaires dans l'Education nationale. Il s'agit de mettre en place des mesures de gestion des travailleurs au moindre coût et en flux tendu. Déjà, les enseignants vont remplacer les collègues absents... Bientôt ils feront de la garderie l'été dans les collèges ouverts pendant les vacances. D'une manière générale nous subissons une attaque sans précédent sur les statuts de la fonction publique et le code du travail est en train de se faire dynamiter. A terme, seule une lutte interprofessionnelle pourra faire reculer l'État et le MEDEF !

Les rectorats sont les gestionnaires de la précarité

Les rectorats gèrent le recrutement et le licenciement des précaires. Ainsi, la situation des précaires varie d'un rectorat à l'autre. Les différences les plus flagrantes concernent le paiement du chômage et les grilles de salaires : ici l'ancienneté compte dans le salaire, là seul le diplôme est pris en compte...

Il faut faire pression sur chaque rectorat pour imposer les conditions de travail les plus avantageuses, obtenir des réemplois et des requalifications de contrat.

Prochaine lettre parution mi mars

Au programme :

- **requalification des contrats précaires en CDI**
- **affiche sur les droits syndicaux des précaires.**